

Référence : R-MCH-2008-2a

Date : 09/04/2021

Dossier Enregistrement – Conformité vis-à-vis de la rubrique 2515

Rubriques 2515

**EIFFAGE ROUTE Ile de France / Centre Ouest
Site de Gellainville**

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
Mathieu CHANUT – MCH	
Gwenole JEZEQUEL - GWJ	Thibault MAILLIARD - THM

Numéro de l'article	Article 1
Description de l'article	Principe
Justifications à apporter	Aucune
Conformité	Informatif
Justification de Eiffrage Route	/

Numéro de l'article	Article 2
Description de l'article	Définitions
Justification à apporter	Aucune
Conformité	Informatif
Justification de Eiffrage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 3
Description de l'article	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
Justification à apporter	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ;</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>L'installation de concasseur est composée d'un concasseur MR 130 Z EVO2 d'une puissance de 310 KW. Ce concasseur n'est pas présent sur le site de Eiffage Route en permanence, il est amené sur site 3 fois par an pour des campagnes dédiées sur une période de 6 semaines.</p> <p>Les matériaux concassés sont stockés sur site et sont réutilisés par le site en fonction des besoins.</p>

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 3
	Le plan de l'installation avec l'emplacement du concasseur est disponible en annexe 1 du présent document. L'implantation de la parcelle ZR 143 y est comprise.

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 4
Description de l'article	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p>

Numéro de l'article**Chapitre I : Dispositions générales : Article 4**

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).

Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 4
	<p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</p> <p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>
Justification à apporter	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>
Conformité	Informatif
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 5
Description de l'article	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>
Justification à apporter	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Le concasseur est positionné à plus de 20 m des limites du site. Aucune voie d'eau ou voie ferrée ne se situe en limite du site. Les zones imperméabilisées figurent sur le plan.

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 6
Description de l'article	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 6
	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.
Justification à apporter	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.
Conformité	Conforme

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 6
Justification de Eiffage Route	<p>La zone de concassage est une zone dédiée au stockage de béton à concasser, de béton concassé et de terre végétale.</p> <p>Aucune voie d'eau ou voie ferrée à proximité du site ne permet l'acheminement des matériaux avant concassage.</p> <p>Les matériaux à concasser et concassés sont entreposés sur site. Les matériaux à concasser sont acheminés sur le site par voie routière sur le site, stockés puis concassés sur 3 périodes par an. Les matériaux concassés sont entreposés sur le site et acheminés par voie routière selon les besoins des chantiers.</p> <p>Les mesures mises en œuvre afin de réduire l'impact de l'activité sur l'environnement sont disponibles dans le manuel d'organisation QSE. On y retrouve notamment les campagnes de mesures réalisées pour les rejets d'eau et les émissions de poussières</p> <p>Les modalités d'approvisionnement et de d'expédition des matériaux liés à l'activité sont décrites dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>Le lavage des roues se fera après le contrôle du camion par l'opérateur. Si le lavage est nécessaire le camion sera conduit vers l'aire de lavage. Les eaux usées seront reconduites vers le bassin de rétention.</p> <p>Un plan de circulation décrit les itinéraires et les zones de dépôts des différents déchets. Les transporteurs ont pour obligation de se présenter au bureau d'accueil afin d'être accompagné.</p>

Numéro de l'article	Chapitre I : Dispositions générales : Article 7
Description de l'article	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de</p>

Numéro de l'article		Chapitre I : Dispositions générales : Article 7
		<p>demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
Justification à apporter		Descriptions des mesures prévues
Conformité		Conforme
Justification de Eiffage Route		Le site se trouve dans une zone industrielle est n'impact pas le paysage environnant. Pas de contradiction vis-à-vis du PLU.

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 8
Description de l'article		<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
Justification à apporter		<p>Description du système de surveillance.</p> <p>Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 8
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Lors des horaires d'ouverture, une personne est présente au bureau d'accueil afin d'accueillir et d'accompagner les transporteurs arrivants sur le site. Il est en charge de de la surveillance et de la bonne conduite de l'installation. En dehors de ces horaires, le site est clôturé.</p> <p>Des consignes de sécurité sont fournies pour les différentes activités à risques (ravitaillement des engins en GNR).</p> <p>Aucun produit dangereux n'est concassé (concassage de béton) et nécessaire au concassage en dehors du fioul pour le fonctionnement du concasseur et de la chargeuse.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 9
Description de l'article	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Justification à apporter	Dispositions prévues
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Le site dispose de 2 bâtiments type ALGECO qui sont propres et nettoyés.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 10
Description de l'article	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
Justification à apporter	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre</p> <p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Les risques identifiés lors de la réalisation du concassage sont l'incendie du concasseur ou du camion de livraison de fioul et la pollution des sols lors du remplissage en fioul du concasseur et de la chargeuse.</p> <p>Le plan de circulation ainsi que la cartographie des risques sont présents dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>De plus des consignes en cas d'incendie sont tenues à jours.</p>

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 11
Description de l'article	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	
Justification à apporter	<p>Plan général des stockages</p> <p>Nature et quantité maximale des produits détenus</p>	
Conformité	Non applicable	
Justification de Eiffage Route	Aucun produit dangereux nécessaire à la réalisation du concassage n'est présent sur le site.	

Numéro de l'article		Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 12
Description de l'article	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	
Justification à apporter	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	
Conformité	Non applicable	

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 12
Justification de Eiffage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 13
Description de l'article	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.
Justification à apporter	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	Aucun fluide dangereux ne chemine dans des tuyauteries sur le site. Une maintenance du concasseur est assurée et un contrôle annuel par un organisme de contrôle est réalisé.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 14
Description de l'article	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 14
	<ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.
Justification à apporter	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	L'activité de concassage est réalisée en extérieur et éloignée de tout bâtiment. Les seuls locaux du site sont 2 ALGECO.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 15
Description de l'article	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
Justification à apporter	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>L'accès au site d'Eiffage Route est réalisé en empruntant les voies de circulation du site et permet l'accès aux interventions de secours à la zone concassage.</p> <p>Les véhicules salariés sont stationnés sur le site</p> <p>Un plan de circulation est tenu à jours dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 16
Description de l'article	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 16
Justification à apporter	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d'implantation des convoyeurs</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le concasseur n'est présent sur le site que lors des campagnes de concassage. Le concasseur est nettoyé à la fin de chaque intervention et en cours d'intervention si cela s'avère nécessaire. Un extincteur est présent sur le concasseur et sur les engins de chantier (pelle, chargeuse) nécessaires au concassage.</p> <p>Une cartographie des risques est disponible dans le manuel d'organisation QSE, identifiant les risques ainsi que les extincteurs à disposition.</p> <p>Le plan des installations est également disponible dans ce manuel.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 17
Description de l'article	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 17
	<p>les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Justification à apporter	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>
Conformité	Conforme

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 17
Justification de Eiffage Route	Le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux et d'une prise d'eau d'un réseau public implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Confirmation par le SDIS 28

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 18
Description de l'article	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 18
Justification à apporter	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>En fonctionnement normal, les transporteurs doivent tenir de la règle suivante mentionnée dans le manuel d'organisation QSE : « A l'arrivée du la plateforme, s'adresser au bureau d'accueil pour présenter le bon de livraison ou de commande et prendre connaissance des consignes particulières » ;</p> <p>Des consignes de sécurités sont également fournies pour chaque opération délicate dans un protocole de sécurité remplie par chaque opérateur intervenant sur le site.</p> <p>Aucune maintenance n'est réalisée sur le concasseur lors des campagnes de concassage. Toutefois, en cas de dysfonctionnement du concasseur, les réparations peuvent être réalisées sur le site.</p>

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 19
Description de l'article	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 19
	<ul style="list-style-type: none"> — les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
Justification à apporter	Consignes d'exploitation prévues

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 19
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	L'ensemble des consignes de sécurité se trouve dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 20
Description de l'article	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
Justification à apporter	Liste des matériels soumis à maintenance.
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Vérification annuelle des extincteurs sur les engins (concasseur, chargeuse, pelle ...).</p> <p>La périodicité de ces maintenances sont détaillées dans le manuel d'organisation QSE. Le suivi des vérifications périodiques des extincteurs se trouve en annexe 5 du présent document.</p>

Description de l'article

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et

les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/ l

DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/ l

Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Numéro de l'article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions : Article 21
	<p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>
Justification à apporter	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du bassin de rétention et de gestion des eaux est fourni sur le plan au 1/200^{ème} de la plateforme de recyclage, l'explication et le résultat sont intégrés au manuel d'organisation QSE.</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Aucun stockage de matière dangereuse n'est présent sur le site.</p> <p>L'ensemble du réseau se déverse dans une rétention en sortie de site. Un séparateur d'hydrocarbures se trouve en sortie de rétention afin d'assurer la propreté des eaux rejetées. En cas d'accident, les eaux seront retenues dans la rétention puis pompées afin d'être recyclées. (En travaux – cf le planning de travaux prévus)</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 22
Description de l'article	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
Justification à apporter	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu.</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 22
	gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres). Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit. (En travaux – cf le planning de travaux prévus)</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 23
Description de l'article	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>
Justification à apporter	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements

Numéro de l'article		Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 23
		<p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel</p>
	Conformité	Non applicable
	Justification de Eiffage Route	<p>Absence de forage en eau pour les besoins du site ou du concasseur.</p> <p>Les besoins en eaux sont basés sur des estimations qui sont fournies dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article		Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 24
	Description de l'article	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>
	Justification à apporter	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 24
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffrage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 25
Description de l'article	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
Justification à apporter	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffrage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 26
Description de l'article	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>
Justification à apporter	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).</p> <p>Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit. (En travaux – cf le planning de travaux prévus)</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation en annexe 1 du présent document.</p>

Numéro de l'article		Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 27
Description de l'article	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	
Justification à apporter	Plan des points de rejet	
Conformité	Conforme	
Justification de Eiffage Route	<p>1 seul point de rejet présent sur le site.</p> <p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).</p> <p>Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit. (En travaux – cf le planning de travaux prévus)</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>	

Numéro de l'article		Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 28
Description de l'article	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de</p>	

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 28
	<p>manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Justification à apporter	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Points de prélèvements prévus sur la rétention en sortie de site. (En travaux – cf le planning de travaux prévus) Le programme de prélèvement se trouve dans le manuel d'organisation QSE.

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 29
Description de l'article	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 29
	<p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>
Justification à apporter	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 29
	Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit. (En travaux – cf le planning de travaux prévus) Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 30
Description de l'article	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Justification à apporter	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est réalisé. Gestion des eaux dans le manuel d'organisation QSE. Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 31
Description de l'article	La dilution des effluents est interdite.
Justification à apporter	Dispositions prévues
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffrage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 32
Description de l'article	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 32
	<p>— un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>— un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>
Justification à apporter	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP</p> <p>Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Les paramètres contrôlés tous les ans au niveau du regard en sortie de rétention sont :</p> <p>T°C < 30°C</p> <p>5.5 < pH < 8.5</p> <p>MES* : 35 mg/l ;</p> <p>DCO** (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 33
Description de l'article	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 33															
	<p>— matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>															
Justification à apporter	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un <table border="1" data-bbox="591 783 2033 1008"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposé</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> :</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>	Type de polluants	VLE imposé	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type de polluants	VLE imposé	Débit	Flux	Traitement prévu												
Conformité	Conforme															

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 33
Justification de Eiffage Route	<p>Les paramètres contrôlés tous les ans au niveau du regard en sortie de rétention sont :</p> <p>T°C < 30°C</p> <p>5.5 < pH < 8.5</p> <p>MES* : 35 mg/l ;</p> <p>DCO** (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 34
Description de l'article	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 34
	<p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
Justification à apporter	
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Les paramètres contrôlés tous les ans au niveau du regard en sortie de rétention sont :</p> <p>T°C < 30°C</p> <p>5.5 < pH < 8.5</p> <p>MES* : 35 mg/l ;</p> <p>DCO** (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 35
Description de l'article	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 35
	<p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Justification à apporter	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Pas de stockage de produits dangereux sur site (GNR, fioul, ou autres).</p> <p>Réseau d'assainissement du site : bassin de rétention (récupération des eaux de ruissellement/EP), puis suivi d'un séparateur hydrocarbure et d'un limiteur de débit. (En travaux – cf le planning de travaux prévus).</p> <p>Le réseau est identifié sur le plan de l'installation.</p>

Numéro de l'article	Chapitre III : Emissions dans l'eau : Article 36
Description de l'article	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.
Justification à apporter	Absence d'épandage
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffrage Route	/

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 37
Description de l'article	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>

Numéro de l'article		Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 37
Justification à apporter	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p> <p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents</p>	
Conformité	Conforme	
Justification de Eiffage Route	<p>Le stockage des matériaux concassés est réalisé en extérieur.</p> <p>Pour le concassage, une brumisation est réalisée au niveau du concasseur afin de limiter l'envol des poussières. De plus, les matériaux concassés sont mouillés en amont du concassage afin de limiter l'envol de poussières lors du concassage.).</p>	

Numéro de l'article		Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 38
Description de l'article	<p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.</p>	
Justification à apporter	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu</p> <p>Mesures prévues pour les émissions diffuses</p>	

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 38
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Les émissions de poussières sont les seules émissions dans l'air identifiées.</p> <p>Pour le concassage, une brumisation au niveau des tapis permet de rabattre la poussière au sol et ainsi limiter l'envol des poussières. De plus, les matériaux concassés sont mouillés en amont du concassage afin de limiter l'envol de poussières lors du concassage. Il n'y a donc pas de rejets canalisés.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation de la poussière dans l'air est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 39
Description de l'article	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</p>

Numéro de l'article		Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 39
Justification à apporter	<p>Plan des points de mesures</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	
Conformité	Conforme	
Justification de Eiffage Route	Des mesures ont été réalisés par l'APAVE entre le 31 juillet et le 13 août 2020 en 5 points de mesures (voir rapport en annexe 6). Ce rapport détaille le protocole mis en place afin d'assurer une surveillance des retombés des poussières.	

Numéro de l'article		Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 40
Description de l'article	Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	
Justification à apporter	<p>Dispositions prévues.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>	
Conformité	Conforme	
Justification de Eiffage Route	Des mesures ont été réalisés par l'APAVE entre le 31 juillet et le 13 août 2020 selon la norme NF X43-007. (voir rapport en annexe 6)	

Numéro de l'article	Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 41
Description de l'article	<p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.</p> <p>Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>
Justification à apporter	<p>Dispositions prévues</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Les poussières ne sont pas canalisées mais rabattues par brumisation.</p> <p>Le concasseur n'étant utilisé que trois fois par an pendant un mois à chaque fois (soit 3 mois par an) et les plus proches habitations étant à plus de 500 m il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des dispositions permanentes afin de réaliser une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières. De plus, le site de Eiffage Route n'a pas eu de plainte suite à des nuisances dues aux poussières. Des mesures de retombés de poussières ont toutefois été réalisées. (Voir rapport en annexe 6)</p> <p>Le plan d'émission de poussières se trouve dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article		Chapitre IV : Emissions dans l'air : Article 42	
Description de l'article		<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</p>	
Justification à apporter		<p>Dispositions prévues</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>	
Conformité		Conforme	
Justification de Eiffage Route		<p>Une brumisation est assurée lors du concassage.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation de la poussière dans l'air est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>	

Numéro de l'article		Chapitre V : Emissions dans les sols : Article 43	
Description de l'article		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	
Justification à apporter		Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	
Conformité		Conforme	

Numéro de l'article	Chapitre V : Emissions dans les sols : Article 43
Justification de Eiffage Route	Le site ne rejette aucun effluent.

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 44
Description de l'article	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>
Justification à apporter	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Des mesures de bruit ont été réalisés par l'APAVE le 6 août 2020. (Voir rapport en annexe 7) Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Description de l'article

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Justification à apporter

Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations
Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 45
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation des émissions de bruits est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>Des mesures de bruit ont été réalisés par l'APAVE le 6 août 2020 (voir rapport en annexe 7). Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 46
Description de l'article	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
Justification à apporter	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>
Conformité	Conforme

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 46
Justification de Eiffage Route	<p>Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne.</p> <p>Les mesures de bruit seront réalisées conformément aux exigences de l'arrêté et seront réalisées par une société agréée.</p> <p>Des mesures de bruit ont été réalisés par l'APAVE le 6 août 2020. Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 47
Description de l'article	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>
Justification à apporter	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>
Conformité	Conforme

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 47
Justification de Eiffage Route	<p>Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne.</p> <p>Les mesures de bruit seront réalisées conformément aux exigences de l'arrêté et seront réalisées par une société agréée.</p> <p>Des mesures de bruit ont été réalisées par l'APAVE le 6 août 2020. Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible en annexe 7.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>Eiffage Route n'a pas à sa disposition d'étude de vibrations sur le modèle du concasseur ainsi que sur des modèle similaire, cependant le concasseur n'étant utilisé que 3 fois par an pendant un mois à chaque fois et les plus proche habitations étant à plus de 500 m il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des dispositions afin de limiter les vibrations, de plus le site de Eiffage Route déplore aucune plainte suite à des nuisances du au vibrations lors des précédentes campagnes de concassage.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 48
Description de l'article	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; — les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

Justification à apporter

Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations

Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence

Conformité

Conforme

Justification de Eiffage Route

Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne.

Eiffage Route n'a pas à sa disposition d'étude de vibrations sur le modèle du concasseur ainsi que sur des modèle similaire, cependant le concasseur n'étant utilisé que 3 fois par an pendant un mois à chaque fois et les plus proche habitations étant à plus de 500 m il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des dispositions afin de limiter les vibrations, de plus le site de Eiffage Route déplore aucune plainte suite à des nuisances du au vibrations lors des précédentes campagnes de concassage

Numéro de l'article**Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 49****Description de l'article**

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

Justification à apporter

Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations

Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence

Conformité

Conforme

Justification de Eiffage Route

Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne.

Eiffage Route n'a pas à sa disposition d'étude de vibrations sur le modèle du concasseur ainsi que sur des modèle similaire, cependant le concasseur n'étant utilisé que 3 fois par an pendant un mois à chaque fois et les plus proche habitations étant à plus de 500 m il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des dispositions

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 49
	afin de limiter les vibrations, de plus le site de Eiffage Route déplore aucune plainte suite à des nuisances du au vibrations lors des précédentes campagnes de concassage.

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 50
Description de l'article	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; — constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; — constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; — les barrages, les ponts ; — les châteaux d'eau ; — les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; — les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 50
	Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.
Justification à apporter	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne. Eiffage Route n'a pas à sa disposition d'étude de vibrations sur le modèle du concasseur ainsi que sur des modèle similaire, cependant le concasseur n'étant utilisé que 3 fois par an pendant un mois à chaque fois et les plus proche habitations étant à plus de 500 m il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des dispositions afin de limiter les vibrations, de plus le site de Eiffage Route déplore aucune plainte suite à des nuisances du au vibrations lors des précédentes campagnes de concassage

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 51
Description de l'article	1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 51
	<p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>
Justification à apporter	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne.</p> <p>Les mesures de bruit seront réalisées conformément aux exigences de l'arrêté et seront réalisées par une société agréée.</p> <p>Eiffage Route n'a pas à sa disposition d'étude de vibrations sur le modèle du concasseur ainsi que sur des modèle similaire, cependant le concasseur n'étant utilisé que 3 fois par an pendant un mois à chaque fois et les</p>

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 51
	plus proche habitations étant à plus de 500 m il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place des dispositions afin de limiter les vibrations, de plus le site de Eiffage Route déplore aucune plainte suite à des nuisances du au vibrations lors des précédentes campagnes de concassage

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 52
Description de l'article	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations :

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 52
	<ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>
Justification à apporter	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le concassage ainsi que les transports liés à cette activité sont réalisés en période diurne.</p> <p>Les mesures de bruit seront réalisées conformément aux exigences de l'arrêté et seront réalisées par une société agréée.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VI : Bruit et vibrations : Article 52
	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées par l'APAVE le 6 août 2020. Les différentes mesures réalisées étaient conformes à la réglementation applicable au site. Le rapport de mesures de bruit est disponible.</p> <p>L'ensemble des règles de limitation du bruit est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VII : Déchets : Article 53
Description de l'article	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>
Justification à apporter	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :

Numéro de l'article		Chapitre VII : Déchets : Article 53				
	Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)	Mode de traitement maximum hors site	
	Déchets dangereux non					
	Déchets dangereux					
Conformité	Conforme					
Justification de Eiffage Route	<p>L'unité de concassage traite des déchets non dangereux et après concassage, les matériaux produits sont réutilisés.</p> <p>Le tableau des déchets produits est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>					

Numéro de l'article		Chapitre VII : Déchets : Article 54
Description de l'article	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	

Numéro de l'article	Chapitre VII : Déchets : Article 54															
	<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>															
Justification à apporter	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="591 675 2033 971"> <thead> <tr> <th data-bbox="591 675 878 805">Type de déchets</th> <th data-bbox="878 675 1167 805">Codes des déchets</th> <th data-bbox="1167 675 1456 805">Nature des déchets</th> <th data-bbox="1456 675 1744 805">Production totale (tonnage annuel)</th> <th data-bbox="1744 675 2033 805">Mode de traitement maximum hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="591 805 878 906">Déchets non dangereux</td> <td data-bbox="878 805 1167 906"></td> <td data-bbox="1167 805 1456 906"></td> <td data-bbox="1456 805 1744 906"></td> <td data-bbox="1744 805 2033 906"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="591 906 878 971">Déchets dangereux</td> <td data-bbox="878 906 1167 971"></td> <td data-bbox="1167 906 1456 971"></td> <td data-bbox="1456 906 1744 971"></td> <td data-bbox="1744 906 2033 971"></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)	Mode de traitement maximum hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)	Mode de traitement maximum hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
Conformité	Non applicable															
Justification de Eiffage Route	<p>L'unité de concassage traite des déchets non dangereux et après concassage, les matériaux produits sont réutilisés par l'exploitant.</p> <p>Le tableau des déchets produits est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p>															

Numéro de l'article	Chapitre VII : Déchets : Article 55																						
Description de l'article	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée ; — la date et le lieu d'expédition des déchets. 																						
Justification à apporter	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="593 975 2029 1270"> <thead> <tr> <th data-bbox="593 975 878 1102">Type de déchets</th> <th data-bbox="889 975 1167 1102">Codes des déchets</th> <th data-bbox="1178 975 1453 1102">Nature des déchets</th> <th data-bbox="1464 975 1742 1102">Production totale (tonnage annuel)</th> <th data-bbox="1753 975 1912 1102">Mode de traitement maximum hors site</th> <th data-bbox="1924 975 2029 1102">Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="593 1110 878 1206">Déchets non dangereux</td> <td data-bbox="889 1110 1167 1206"></td> <td data-bbox="1178 1110 1453 1206"></td> <td data-bbox="1464 1110 1742 1206"></td> <td data-bbox="1753 1110 1912 1206"></td> <td data-bbox="1924 1110 2029 1206"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="593 1214 878 1270">Déchets dangereux</td> <td data-bbox="889 1214 1167 1270"></td> <td data-bbox="1178 1214 1453 1270"></td> <td data-bbox="1464 1214 1742 1270"></td> <td data-bbox="1753 1214 1912 1270"></td> <td data-bbox="1924 1214 2029 1270"></td> </tr> </tbody> </table>					Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)	Mode de traitement maximum hors site	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux						Déchets dangereux					
Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage annuel)	Mode de traitement maximum hors site	Mode de traitement hors site																		
Déchets non dangereux																							
Déchets dangereux																							

Numéro de l'article	Chapitre VII : Déchets : Article 55
Conformité	Conforme
Justification de Eiffage Route	<p>Le tableau des déchets produits est disponible dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>La traçabilité des déchets entrants est gérée les bons d'entrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données de pesé (entrée ou sortie) sont enregistrées dans le logiciel associé au pont bascule. - Les bons d'entrée et sortie sont enregistrés dans le registre d'entrée/sortie de la plateforme, puis archivés sur l'agence travaux de Lucé. - Les données renseignées dans le registre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Numéro des bons d'entrée ou de sortie (tickets) ▪ Date ▪ Volume réel ▪ Numéro de chantier ou provenance

Numéro de l'article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 56
Description de l'article	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p>

Numéro de l'article		Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 56
		L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.
	Justification à apporter	Description du programme de surveillance mis en place
	Conformité	Conforme
	Justification de Eiffage Route	<p>Une surveillance des rejets liquides et de poussières sera réalisée une fois par an par un organisme agréé. Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses seront conformes à l'arrêté. Le programme de surveillance des émissions se trouve dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>Cette surveillance sera réalisée par un laboratoire extérieur.</p>

Numéro de l'article		Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 57
	Description de l'article	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
	Justification à apporter	Description du programme de surveillance mis en place
	Conformité	Conforme

Numéro de l'article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 57
Justification de Eiffage Route	<p>Eiffage route réalisera des mesures des retombées atmosphériques sèches comme celles réalisées du 31 juillet au 13 août 2020. Le rapport de ces mesures est disponible.</p> <p>Le programme de surveillance des émissions se trouve dans le manuel d'organisation QSE.</p> <p>Les mesures d'empoussièremment seront réalisées de façon trimestrielle et si possible lors des campagnes de concassage.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 58
Description de l'article	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.
	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Justification à apporter

Description du programme de surveillance mis en place

Conformité

Conforme

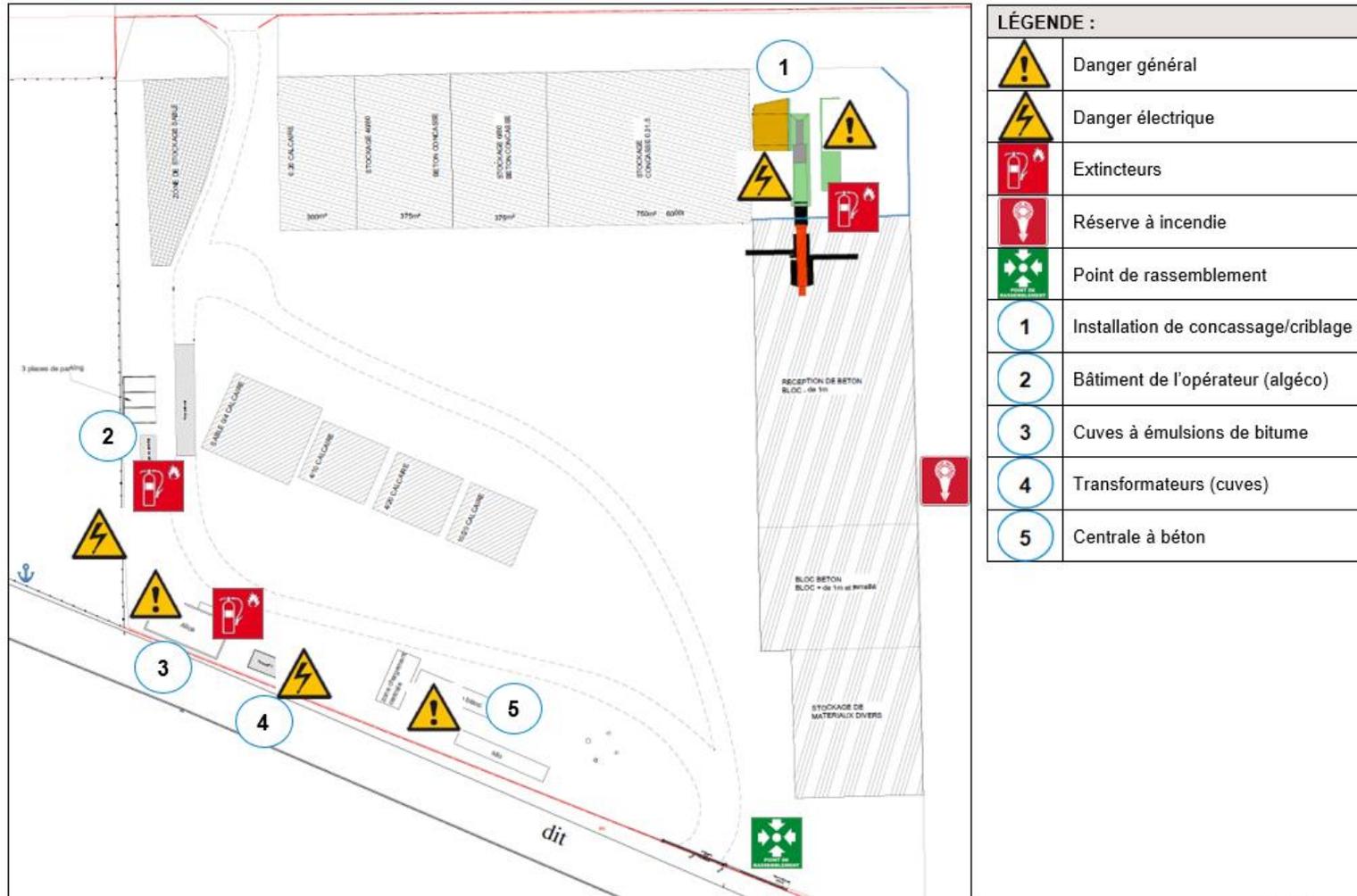
Numéro de l'article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 58
Justification de Eiffage Route	<p>Une surveillance des rejets liquides sera réalisée une fois par an par un organisme agréé. Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses seront conformes à l'arrêté.</p> <p>Cette surveillance sera réalisée par un laboratoire extérieur.</p>

Numéro de l'article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions : Article 59
Description de l'article	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
Justification à apporter	Description du programme de surveillance mis en place
Conformité	Non applicable
Justification de Eiffage Route	/

ANNEXE 1 : PLAN DE L'INSTALLATION

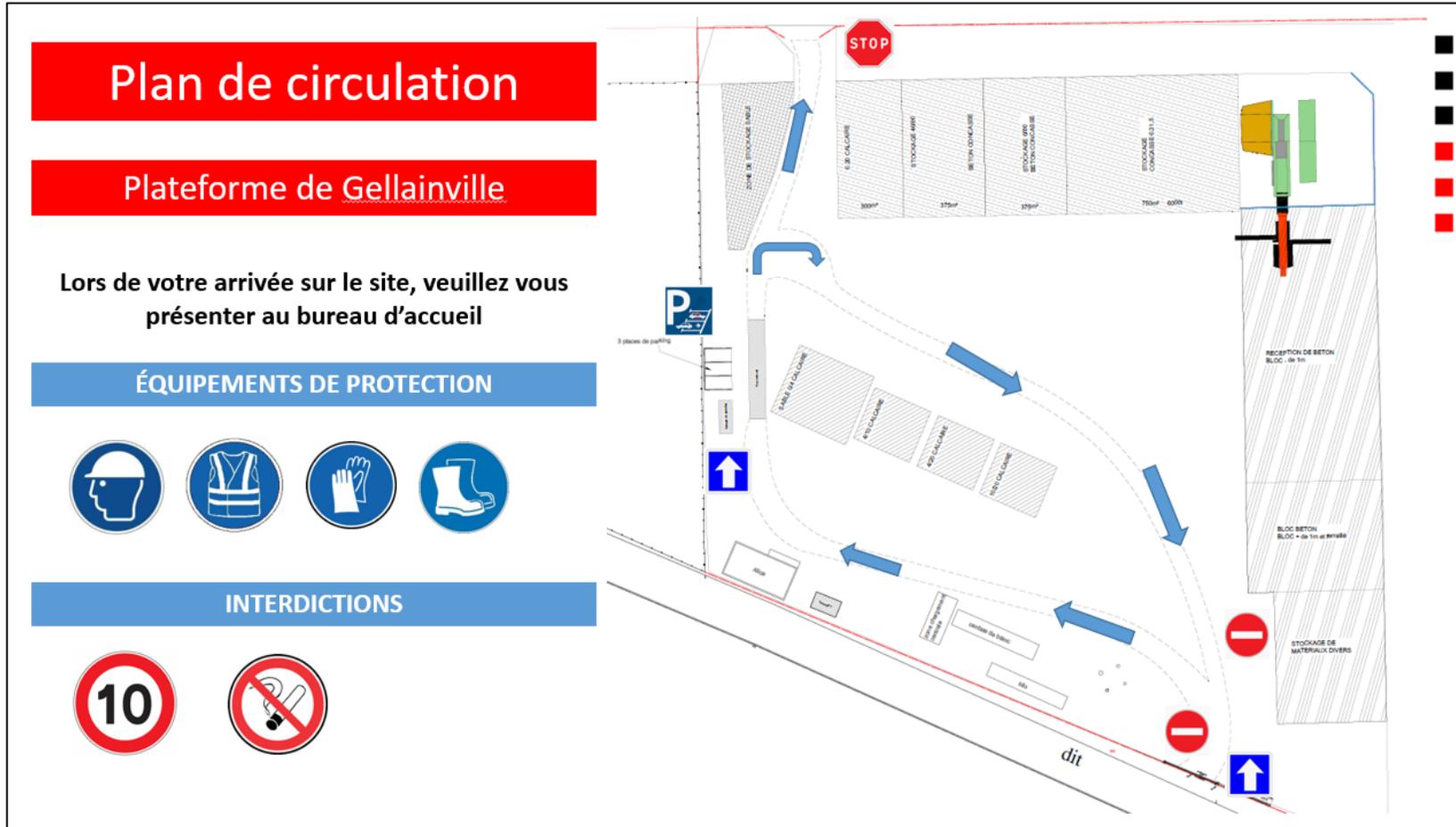


ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES RISQUES

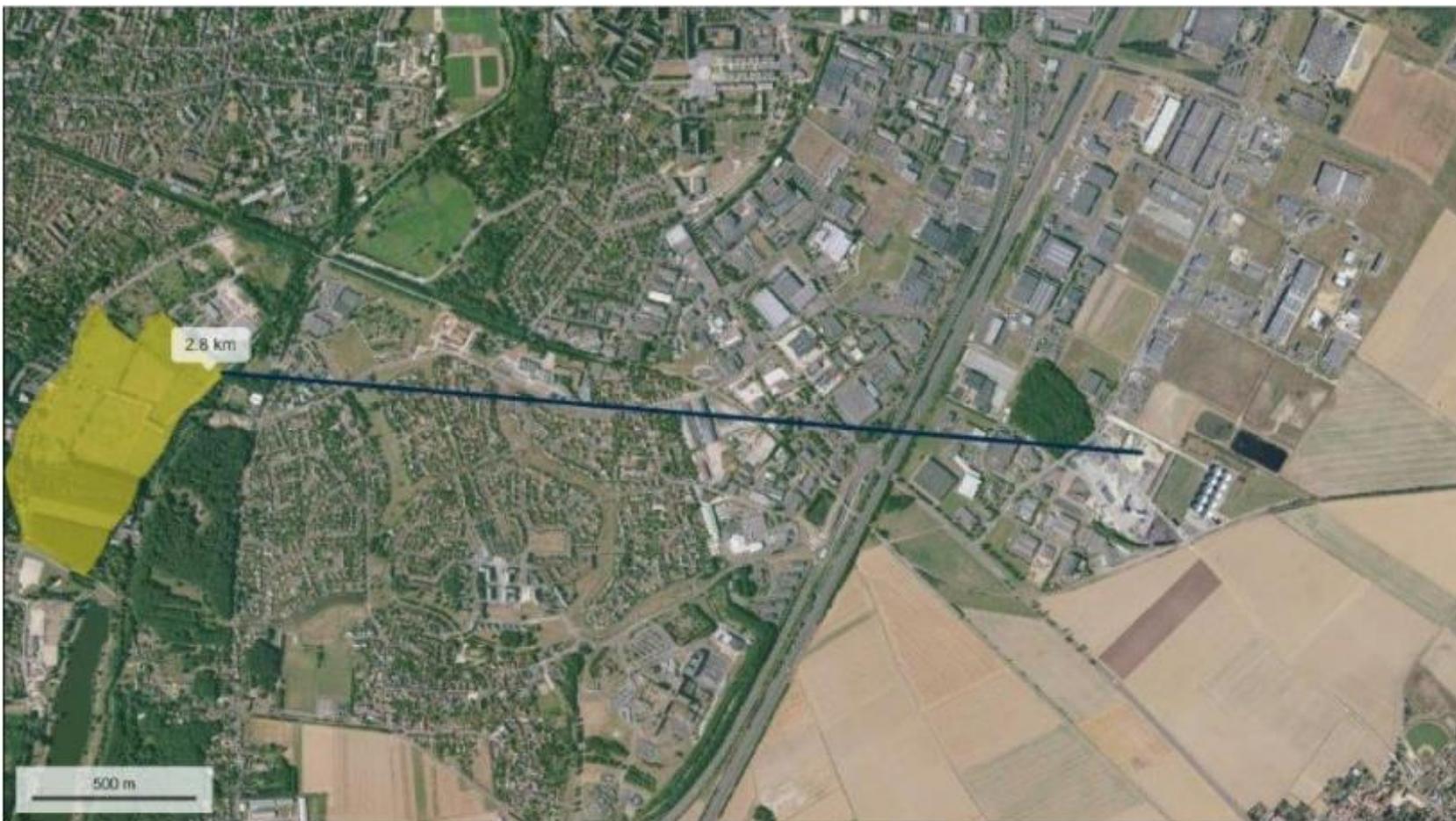


MARS 2021

ANNEXE 3 : PLAN DE CIRCULATION



ANNEXE 4 : PLAN AVEC LA ZONE NATURELLE LA PLUS PROCHE



ANNEXE 5 : VÉRIFICATION EXTINCTEURS

RÉENSEIGNEMENTS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUANTS													
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITÉ	DATE		TRAVAIL EFFECTUÉ					INFORMATION EXTINCTEUR
						MISE EN SERVICE	VÉRIFICATION	RECHARGÉ (X)	REPARÉ	ÉQUILIBRÉ	PIÈCES DÉTACHÉES	MAINTENANCE QUINZENNALE	
2017563065	SANS NUMÉRO	SICLI	POUDRE	IN PP	2	01/2017	06/01/2020						250
2017563066		SICLI	POUDRE	IN PP	2				X				0
2017563067	A556	GLORIA	POUDRE	APPARELS COMPRESSES	2	01/2015	07/01/2021				X		1
2017563089	ZONE GRAVAT GELLAWILLE	MATINCENDIE	POUDRE	MAT STD POUDRE/EAU	50	01/2012	12/01/2021				X		1
2017563090	ZONE GRAVAT GELLAWILLE	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	12/01/2021				X		1
2017563092	MK285	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	06/01/2021				X		1
2017563093	MAG	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	04/01/2019						250
2017563094	HANGARD N 1	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	06/01/2021				X		1
2017563095	A406	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	07/01/2023						250
2017563096	HANGARD N 2	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	9	01/2017	08/01/2021				X		1
2017563097	ATELIER MECANIQUE N 16	SICLI	CO2	CO2	5	01/2017	07/01/2021				X		1
2017563098	ATELIER MECANIQUE N 33	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	07/01/2021				X		1
2017563099	POMPE A ESSENCE N 40	SICLI	POUDRE	INTEGSE POUDRE/EAU	50	01/2017	08/01/2021				X		1
2017563100	ATELIER MECANIQUE N 35	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	01/2017	07/01/2021				X		1
2017563318	A334	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	05/2016	07/01/2021	RM			X	X	36
2017564311	A564	DESAUTEL	POUDRE	APPARELS COMPRESSES	2	10/2016	07/01/2020						250
2017564312	MK207	SICLI	POUDRE	IN PP	6	01/2018	07/01/2020						250
17564313	A333	SICLI	POUDRE	IN PP	6	01/2018	07/01/2021				X		1
2017564314	A212	SICLI	POUDRE	IN PP	2	01/2018	07/01/2021				X		1
2017564316	A518/BOUDET	SICLI	POUDRE	IN PP	2	01/2018	06/01/2021				X		1

- 7 - 11 -

apsau
 3 rue de la République - 93000 La Courneuve
 Téléphone : 01 48 38 11 11
 Site Internet : www.apsau.com

apsau **RIF**
 3 rue de la République - 93000 La Courneuve
 Téléphone : 01 48 38 11 11
 Site Internet : www.apsau.com

OMBS France
 18 Avenue de la République - 93000 La Courneuve
 Téléphone : 01 48 38 11 11
 Site Internet : www.ombs.fr



ANNEXE 6 : RAPPORT DE MESURE DE POUSSIÈRES



CONTROLE DES RETOMBÉES
ATMOSPHÉRIQUES SECHES

DATE : 31/08/2020
N° DE RAPPORT : 20 507 LSO 16762 00 P
R01-VERSION 1

3 RESULTATS

3.1 PREAMBULE

Les principaux résultats sont rassemblés dans le(s) tableau(x) ci-après.

3.2 TABLEAUX DES RESULTATS

Point	Unité	Résultat
Point n°1	g/m2/mois	15,1
Point n°2	g/m2/mois	15,6
Point n°3	g/m2/mois	13,3
Point n°4	g/m2/mois	32,0
Point n°5	g/m2/mois	30,9

4 COMMENTAIRES

Il n'y a pas de seuil réglementaire actuellement en vigueur en France (hors arrêté préfectoral d'autorisation) ou en Europe mais des recommandations.

La norme AFNOR NF X43-007 (version annulée de 1967) indique le seuil entre une "zone faiblement polluée" et une "zone fortement polluée". Cette valeur est de **30 g/m²/mois**. Une norme environnementale allemande (TA LUFT) mentionne comme "limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante" la teneur de 350 mg/m² par jour (soit environ **10,5 g/m²/mois**).

La surveillance des retombées de poussières permet de connaître le niveau moyen d'empoussièrement autour d'une industrie et son évolution. C'est pourquoi, les résultats peuvent être comparés entre chaque campagne sur un même site (à condition qu'il n'y ait pas eu de modification importante du réseau) mais ne peuvent en aucun cas être comparés entre plusieurs sites. En effet, de nombreux facteurs entrent en compte : nombre de plaquettes, positionnement des plaquettes, topographie, conditions météorologiques, proximité d'autres activités génératrices de poussières (agriculture...).

Sur l'ensemble du site, les points 4 et 5 ont une valeur supérieure à la limite de la « zone fortement polluée » de la norme AFNOR NF X43-007.

L'ensemble de points de mesure dépassent la valeur supérieure à la « limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante » de la norme environnementale allemande (TA LUFT).

Le rapport entier sera fourni en pièce jointe aux dossiers.

ANNEXE 7 : RAPPORT DE MESURE DE BRUIT (PARTIE 1)



NIVEAUX SONORES EMIS DANS
L'ENVIRONNEMENT DES ICPE EN REFERENCE A
L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

N° DE RAPPORT : 20530LSO1673600K-
R01
VERSION 1
Date : 07/08/2020

5 RESULTATS DES MESURAGES

5.1 REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en [annexe](#). Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- L_{xx} : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) (définition en [annexe](#)) ;
- Photo du point de mesure le cas échéant ;
- Sources de bruit mesurées.

5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A ÉMERGENCE REGLEMENTEE

Il n'y a pas de ZER impactée par le bruit des installations. Paragraphe Sans Objet

5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L_{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) ¹	Conformité ²
Période diurne 7h-22h			
1	63,5	70	C
2	69,0	70	C
3	62,0	70	C
4	60,5	70	C

Tableau 5. Tableau de résultats en limite de propriété

5.4 TONALITES MARQUEES

Sans objet. Pas de zone d'habitation à proximité.

ANNEXE 7 : RAPPORT DE MESURE DE BRUIT (PARTIE 2)



NIVEAUX SONORES EMIS DANS
L'ENVIRONNEMENT DES ICPE EN REFERENCE A
L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

N° DE RAPPORT : 20530LSO1673600K-
R01
VERSION 1
Date : 07/08/2020

6 CONCLUSION

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette (ces) date(s) 06/08/2020 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

7 COMMENTAIRES – AVIS - INTERPRETATION

L'installation respecte les seuils limites prévus par l'arrêté à ces limites de propriétés. Les niveaux mesurés lors de notre visite sur site sont inférieurs à 70 dB(A).

Il est à noter que l'installation de concassage se situait au Nord-Est du site. L'installation à l'entrée du site côté Sud n'était pas en fonctionnement.

Le rapport entier sera fourni en pièce jointe aux dossiers.